

18/03/2016

ARRÊT N° 2016/208

N° RG : 13/04516
C.DECHAUX / M.S

Décision déferée du 03 Juillet 2013 - Tribunal des
Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE
GARONNE (21201230)
F.LUCIANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU DIX HUIT MARS DEUX MILLE SEIZE

APPELANTE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Rue du Vergne
33059 BORDEAUX CEDEX

CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS

représentée par Me Marc JUSTICE-ESPENAN , avocat au barreau de
TOULOUSE

CI

INTIME

Monsieur
CHRS 15 Rue du Japon
31400 TOULOUSE

représenté par Me Juliette PEPIN, avocat au barreau de TOULOUSE
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro
31555-2013-024696 du 28/10/2013 accordée par le bureau d'aide
juridictionnelle de TOULOUSE)

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure
civile, l'affaire a été débattue le 02 Février 2016, en audience publique,
devant Mme C. DECHAUX, chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y
étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans
le délibéré de la Cour composée de :

CONFIRMATION

F. GRUAS, président
S. HYLAIRE, conseiller
C. DECHAUX, conseiller

Greffier, lors des débats : E.DUNAS

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de
la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de
procédure civile
- signé par F. GRUAS, président, et par E.DUNAS, greffier de chambre.

FAITS- PROCÉDURE- PRÉTENTIONS DES PARTIES:

M. _____, ressortissant sénégalais, né en 1945, a sollicité le 2 février 2012 le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Par décision du 28 février 2012, la Caisse des Dépôts et Consignations lui a refusé le bénéfice de cette aide au motif qu'il ne remplissait pas l'une des conditions prévues pour y prétendre, à savoir être détenteur depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler, condition résultant de l'article L. 816-1 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale du 21 décembre 2011.

Après avoir fait une réclamation le 30 mars 2012 auprès de la Commission de Recours Amiable, M. _____ a saisi le tribunal aux affaires de sécurité sociale de la Haute-Garonne le 23 novembre 2012.

Par jugement rendu le 3 juillet 2012, le tribunal aux affaires de sécurité sociale a déclaré le recours de M. _____ recevable et a condamné la Caisse des Dépôts et Consignations à lui verser l'allocation à compter du jour de sa demande.

Par lettre recommandée avec avis de réception adressée le 1er août 2013, la Caisse des Dépôts et Consignations a régulièrement relevé appel de cette décision.

Reprenant oralement ses conclusions déposées au greffe le 21 mai 2015, complétées par une note en date du 6 juillet 2015, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé des moyens et arguments, **la Caisse des Dépôts et Consignations** demande à la Cour d'infirmar la décision déferée et de déclarer non fondée la contestation formée par M. _____.

Invoquant les dispositions des articles L.815-7 et L. 816-1 du Code de la sécurité sociale, la Caisse soutient que:

* l'allocation de solidarité aux personnes âgées est réservée aux personnes résidant de façon stable sur le territoire et qui ne relèvent d'aucun régime de ~~base obligatoire d'assurance vieillesse~~, et que M. _____ ne justifie pas remplir ces deux conditions, le livret de circulation dont il se prévaut ne constituant pas un titre de séjour.

* M. _____ ne peut valablement se prévaloir du protocole n°4 signé entre la France et le Sénégal le 29 mars 1974 relatif à l'octroi des prestations vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France aux motifs que:

- l'application de ce protocole se heurte au respect de la condition de réciprocité,

- en ce qui concerne les avantages invoqués (à savoir la non-application de l'obligation de détention d'un titre de séjour pendant 10 ans), la mise en oeuvre de l'égalité de traitement devait y être précisée par voie d'accord,

- les travailleurs non salariés sont visés sans indication de date,

-le protocole se réfère à l'ancien dispositif du minimum vieillesse alors que l'allocation de solidarité aux personnes âgées a été instaurée par une ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004,

- le protocole s'inscrit dans la convention qui concerne principalement les travailleurs salariés et les prestations contributives,

- les bénéficiaires sont les ressortissants sénégalais qui ont exercé en France une activité professionnelle, relevant du Régime social des indépendants. Or, M. _____ reconnaît relever de ce régime mais n'a jamais ni déclaré son activité, ni payé les cotisations dues.

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées se distingue notablement de l'ancien minimum vieillesse auquel se réfère le protocole.

* les avis d'imposition 2005, 2007 et 2009, confirment que M. _____ a exercé une activité professionnelle salariée en 2004 et non salariée en 2006 et 2008 et qu'il relevait donc de régimes de retraite obligatoires.

Or l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut concerner que des personnes qui ne disposent d'aucun revenu ou d'aucun droit acquis du fait de leur activité professionnelle alors que M. relève de caisses de retraites obligatoires.

Reprenant oralement ses conclusions déposées le 24 février 2015, auxquelles il sera référé pour l'exposé plus ample de ses moyens et arguments, M. demande à la Cour de confirmer la décision déférée, d'assortir la décision de l'exécution provisoire et de condamner la Caisse des Dépôts et Consignations à lui payer la somme de 2 000 euros .

Au soutien de ses prétentions, il invoque l'application à son profit des dispositions de l'article 1^{er} du protocole conclu entre la France et le Sénégal qui prévoit que les ressortissants sénégalais résidant en France qui ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation vieillesse prévu au titre 1^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation vieillesse non contributive des non-salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Il soutient que:

- ayant exercé l'activité de commerçant ambulant, étant inscrit au registre du commerce et des sociétés et justifiant d'un livret spécial de circulation valable cinq ans, renouvelé le 19 mars 2012 pour une nouvelle durée de cinq ans, la détention cumulée de ces documents est assimilée à un titre de séjour,
- le protocole numéro 4 du 29 mars 1974 pose le principe d'égalité de traitement entre les ressortissants français et sénégalais en matière de sécurité sociale lorsqu'ils se trouvent sur le territoire français.
- la convention franco-sénégalaise du 29 mars 1974, texte d'ordre général ne peut s'être substituée aux Protocoles qui ont été signés le même jour.
- si le régime de l'allocation vieillesse a certes été modifié, le principe d'égalité de traitement adopté par la France et le Sénégal lors de la signature des protocoles doit continuer à s'appliquer
- le protocole n°4 prévoyait expressément le non-paiement des cotisations.

Par arrêt avant dire droit en date du 11 septembre 2015, la Cour d'appel de Toulouse, a invité M. à justifier:

- de son absence d'affiliation à un régime obligatoire d'assurance vieillesse (travailleurs salariés ou travailleurs non salariés,
- d'une résidence régulière et stable en France depuis sa demande (soit depuis 2012),
- du montant de ses revenus et de ceux de son conjoint depuis la même date.

A l'audience du 2 février 2016 la Caisse des dépôts et consignations a indiqué maintenir ses précédentes conclusions ainsi que la teneur de sa note du 6 juillet 2015 et M. maintenir les moyens et arguments précédemment développés.

MOTIFS

La loi numéro 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile a supprimé la condition de nationalité pour l'octroi des prestations aux personnes âgées dont l'allocation de solidarité instaurée en 2004 en remplacement de différentes allocations existant antérieurement (dont l'allocation vieillesse).

Si, aux termes des dispositions de l'article L. 816-1 du Code de la sécurité sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées ne peut être servie aux personnes de nationalité étrangère qu'à condition, notamment, que le bénéficiaire soit titulaire depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, les dispositions particulières résultant d'accords internationaux souscrits pas la France en matière de prestations à caractère non contributif restent en vigueur dans la mesure où elles sont plus favorables aux ressortissants des Etats signataires de ces accords.

Si M. , qui produit un livret de circulation validé le 19 mars 2012, ne justifie pas remplir la condition prévue par l'article L. 816-1 précité, il peut néanmoins prétendre, compte tenu de sa nationalité, à l'application de la convention franco-sénégalaise, dite convention générale de sécurité sociale, signée le 29 mars 1974, qui instaure une égalité de traitement entre les ressortissants de chacun des Etats avec les nationaux de l'autre Etat en matière de sécurité sociale.

Il est également fondé à revendiquer le bénéfice du protocole numéro 4 signé le même jour entre la France et le Sénégal relatif à l'octroi des prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants sénégalais résidant en France.

Il résulte des articles 1^{er} et 2^{ème} de ce protocole que les ressortissants sénégalais résidant en France et qui y ont exercé une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre 1^{er} du livre VIII du Code de la sécurité sociale et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés dans les mêmes conditions de ressources que les ressortissants français.

Ce protocole, publié comme la convention, par décret numéro 76-1072 du 17 novembre 1976, constitue l'un des "accords" prévus par cette convention, vise expressément "les prestations non contributives" évoquant l'allocation de vieillesse laquelle a été modifiée en 2004 par la mise en place de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, en remplacement des différentes prestations qui existaient antérieurement.

Ces allocations (allocation vieillesse et allocation de solidarité aux personnes âgées), ont toutes deux un caractère non contributif.

En l'espèce, M. justifie:

* par l'attestation établie par le directeur du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais, en date du 28 septembre 2015, être hébergé dans cet établissement depuis le 15 mars 2012.

* avoir exercé en France une activité de commerçant ambulant d'objets d'arts africains par la production des extraits du registre du commerce et des sociétés délivrés les 13 mars 2007 et 17 septembre 2010, mentionnant un début d'activité en date du 20 juillet 1976.

* avoir déclaré des revenus au titre des bénéfices industriels et commerciaux tirés de cette activité et avoir antérieurement, en 2005, déclaré des salaires, puis ensuite pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, n'avoir déclaré aucun revenu.

La Cour relève que:

* les avis d'imposition sur le revenu pour les années 2005, 2007, 2008, font tous mention d'une adresse sur Lyon, et ceux des années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 font tous mention d'une adresse sur Toulouse, laquelle correspond pour les années 2012, 2013 et 2014 à celle du centre d'hébergement le relais, et que ces éléments corroborent le fait que M. réside de manière régulière et stable en France (depuis la date de sa

demande en date du 2 février 2012, mais aussi antérieurement).

* le 26 janvier 2012, la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, dite CARSAT, lui a refusé le bénéfice de l'assurance vieillesse au motif qu'il n'avait aucun trimestre d'assurance au régime général, du fait qu'il n'y avait pas cotisé,

* il n'a pas été affilié au Régime social des indépendants Midi- Pyrénées (attestation de cet organisme en date du 22 septembre 2015).

* son épouse, Mme . de nationalité sénégalaise, ne perçoit pas de ressources (ce que confirment les avis d'imposition sur le revenu précités)

En l'état de ces éléments, M. justifie donc remplir l'ensemble des conditions requises pour pouvoir prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de sorte que la décision des premiers juges doit être confirmée.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application au bénéfice de quiconque des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

- Confirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociales de la Haute Garonne en date du 3 juillet 2013,
- Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Constate que M. est bénéficiaire d'une décision d'aide juridictionnelle totale en date du 28 octobre 2013.
- Sans frais ni dépens.

Le présent arrêt a été signé par Françoise GRUAS, président , et par Emeline DUNAS , greffier,

Le greffier ,

E.DUNAS

Le président,

F.GRUAS

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF



